



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-229
portant interdiction de la consommation de
boissons alcooliques et de regroupements statiques de personnes
sur certains espaces publics de la ville de Nantes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes; que les dispositions du dernier alinéa de ce même article habilitent le préfet de département, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il a été constaté que des dizaines de personnes se regroupaient sur les berges de l'Erdre, sur les cours Sully, Saint-André et Saint-Pierre, et sur différents sites de la ville de Nantes, sans respecter les distances de sécurité et les recommandations sanitaires ;

Considérant qu'il a été établi également que la consommation d'alcool sur la voie publique était à l'origine de regroupements massifs d'individus sur une zone rapprochée contraires aux mesures barrières et de distanciation sociale prévues dans le cadre de la prévention contre le covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires; qu'une mesure d'interdiction de la consommation sur les voies et espaces publics listés en annexe répond à ses objectifs;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : la consommation de boissons alcooliques est interdite entre 12h00 et 7h00 jusqu'au 10 juillet inclus sur les voies et espaces publics listés en annexe.

Sont également interdits sur ces voies et espaces publics les regroupements statiques de personnes et la pratique du pique-nique.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 MAI 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

ANNEXE

- berges de l'Erdre du Pont Morand au pont de la Jonelière, quais de Versailles, Henri Barbusse et Ceineray, place du Pont Morand, cours Saint-Pierre, Saint-André et Sully, rue Sully, square du Marquis de Saffré ;
- square Daviais, quai de Turennes, parvis Neptune, square Elysa Mercoeur;